



Aytré, le mercredi 20 septembre 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 32-2023

Objet : DISPOSITIONS TEMPORAIRES RÉGLEMENTANT LA PRESENCE DES CHEVAUX ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA PLAGE DE LA COMMUNE D'AYTRÉ

Émetteur :
Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
170287

VU l'arrêté Ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les articles L2211-1, L2212-2, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal notamment les articles 131-13 et R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 43-2007 du 25 juin 2007 réglementant la sécurité et la tranquillité des usagers de la plage de la commune d'Aytré,

CONSIDÉRANT que les eaux de la baie d'Aytré présentent depuis plusieurs années une contamination fécale liée à la présence de bactéries intestinales (entérocoques, Escherichia coli),

CONSIDÉRANT que cette contamination dont les taux dépassent les seuils réglementaires européens de qualité microbiologiques des eaux de baignade pendant 5 années consécutives, a conduit à l'interdiction de la baignade depuis 2018,

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées entre 2019 et 2021 dans le cadre du programme de recherche ICOMABIO, à partir de prélèvements d'eau de mer et de sédiments en baie d'Aytré, ont montré la présence majoritaire de bactéries d'origine animale, notamment canine et équine,

CONSIDÉRANT que de nouvelles campagnes de prélèvements et d'analyses d'eau sont programmées afin d'identifier les sources des contaminations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité sanitaire du public et préserver l'équilibre écologique du milieu aquatique de la baie d'Aytré,

CONSIDÉRANT que cette interdiction est de nature à prévenir et limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, comme de l'estran et du sable, notamment par l'apport des germes, témoins de contamination fécale,

CONSIDÉRANT que le maire est chargé sur le territoire de la commune d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

L'article 6 de l'arrêté municipal n° 43/2007 (Folio 33) est modifié temporairement comme suit :
La présence des chevaux et des animaux domestiques est interdite sur la plage « de Gaudechaud » et la plage « de Roux » à compter de la date du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre, excepté pour les animaux guides handicapés et les chiens habilités à faire du sauvetage de vie humaine.

Article II.

Cette mesure est prise de manière à poursuivre les investigations sur les sources de contaminations.

Article III.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mesdames et Messieurs les responsables des services municipaux
- Mesdames et Messieurs les responsables des centres équestres locaux.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

